

A) RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Document complémentaire à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018
(page 3, texte faisant suite à l'Ordre du Jour)

L'intégralité des statuts est consultable en ligne sur le site Web de LSF

<https://www.associationlymesansfrontieres.com/>

I. OBJET ET BUT (Article 2 des statuts - Extrait)

LSF « a pour objet de promouvoir la recherche et l'information sur les diagnostics et les soins de la maladie de Lyme et de ses co-infections. »

II. PROCEDURE D'ADHESION (Art. 7)

L'admission des membres est prononcée par le Bureau.

La demande d'adhésion se fera par bulletin d'adhésion.

En cas de refus, le Bureau ne doit pas motiver son refus.

Aucun recours ne peut être envisagé devant l'Assemblée générale.

Toute adhésion oblige le membre de l'Association à se conformer aux statuts et au règlement intérieur s'il existe.

III. LA DIRECTION (Art. 10 – Extrait)

Les membres du Bureau sont élus pour un an, par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein parmi les membres actifs ou fondateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, radiation, exclusion...), le Bureau peut pouvoir provisoirement au remplacement du membre sortant.

Il est procédé à son remplacement définitif par le prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du membre ainsi élu prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

IV. ASSEMBLEES GENERALES – Dispositions communes (Article 16 - Extrait)

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association et à jour de leurs cotisations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à un autre membre du Bureau.

Il est (...) tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent.

V. NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES (Art. 17 – Extrait)

Les affaires de l'Association qui ne relèvent pas des attributions du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée des membres.

VI. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO) (Art. 18 – Extrait)

Les AGO sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'AGO se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes.

L'Assemblée

- *entend le Rapport sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'Association,*
- *elle approuve les comptes de l'exercice écoulé,*
- *elle affecte le résultat*
- *et délibère sur tous les autres points à l'ordre du jour.*

B) DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

(Commentaires de juristes à l'IDL)

I. REVOCATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION

23 – La possibilité de révoquer la direction (ou l'un de ses membres) doit être prévue impérativement dans les statuts.

La jurisprudence admet que la direction puisse être révoquée sans que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour si en cours d'assemblée des événements se produisent ou des éléments apparaissent qui le justifient.

*Précision : Dans la mesure où les statuts ne précisent pas les modalités formelles de la révocation, cette dernière ne peut être soumise au vote puisque « La possibilité de révoquer la direction (ou l'un de ses membres) doit être prévue **impérativement** dans les statuts »..*

II. VACANCE DE LA DIRECTION

Lorsque les membres de la direction ne se réunissent plus, qu'aucune décision de leur compétence n'est prise et que la gestion de l'association s'en trouve affectée, la situation de « vacance » est caractérisée.

24. En cas de défaillance totale de la direction (décès, démission, révocation des membres...) entraînant une paralysie de fonctionnement, ou bien lorsque le nombre de membres est devenue inférieur au minimum requis par les statuts, l'article 29 du Code civil local donne compétence au tribunal d'instance pour nommer une direction provisoire.

Cette procédure nécessite une situation d'urgence et la saisine du tribunal u lieu du siège par tout intéressé ; en effet, le tribunal d'instance ne peut se saisir d'office.

La nomination judiciaire des membres de la direction par le tribunal a un caractère provisoire, le temps qu'il soit pourvu à la vacances de la direction selon les modalités normales prévues par les statuts.